

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 03**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC  
(FNEEQ (CSN))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE FORESTVILLE**

**Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :**

1. d'ajouter, au premier (1<sup>er</sup>) tiret du point 01 de l'Annexe I-7 « Liste des sous-centres et des centres d'études collégiales et conditions particulières pour les enseignantes et enseignants œuvrant dans les sous-centres et les centres d'études collégiales » :

le Cégep de Chicoutimi pour son Centre d'études collégiales de Forestville;

2. De modifier le point 02 de l'annexe I-7 :

**Dispositions particulières au Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata au Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre d'études collégiales de Mont-Laurier et pour son Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant**

Le Collège et son sous-centre identifié sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :

- a) département et coordination départementale;
- b) sélection des enseignantes et enseignants réguliers;
- c) engagement;
- d) permanence;
- e) ancienneté;
- f) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 05 de la présente annexe);
- g) échanges intercollèges;
- h) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines;
- i) le nombre de postes dans une discipline et son application;
- j) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant;
- k) formation continue.

Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Saint-Jérôme.

Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Cégep de Saint-Jérôme ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant.

**Par**

**Dispositions particulières au Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata, au Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre d'études collégiales de Mont-Laurier et pour son Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, et au Cégep de Chicoutimi pour son Centre d'études de Forestville**

Le Collège et son sous-centre identifié sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :

- a) département et coordination départementale;
- b) sélection des enseignantes et enseignants réguliers;
- c) engagement;
- d) permanence;
- e) ancienneté;
- f) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 05 de la présente annexe);
- g) échanges intercollèges;
- h) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines;
- i) le nombre de postes dans une discipline et son application;
- j) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant;
- k) formation continue.

**Pour le Cégep de Chicoutimi et son Centre d'études de Forestville, les sujets suivants sont ajoutés :**

- l) comité de programme et coordination de programme;
- m) cours d'été.

Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Saint-Jérôme.

Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Cégep de Saint-Jérôme ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant.

3. D'ajouter à la liste des unités d'enseignement apparaissant au paragraphe a) de la clause 8-5.04 pour le Collège de Chicoutimi, le Centre d'études collégiales de Forestville.
  
4. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL  
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



Alexandre Havard, président



Jean-François Noël, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ-(CSN))**



Benoit Lacoursière, président



Yves de Repentigny, vice-président

---